

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AULNAY

Autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité
de deshydratation

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la demande présentée le 23 février 1984 par la Coopérative Agricole de la Région de BRIENNE (C.A.R.B.) à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de deshydratation à AULNAY ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée à AULNAY du 24 septembre au 23 octobre 1984 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune d'AULNAY du 3 octobre 1984 ;
- VU les avis émis par les Chefs de services intéressés ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE en date du 24 mai 1985 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 11 juin 1985 ;
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

A R R E T E

.../...

Article 1. -

La COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE BRIENNE LE CHATEAU, dont le siège social est situé à BRIENNE LE CHATEAU - 10600, représentée par Monsieur BRIANT Paul, Directeur, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une unité de déshydratation sur le territoire de la commune d'AULNAV.

Cet établissement comporte les installations et activités suivantes :

N° de fabrique	Nature de l'activité	Capacité de l'acti- vité	Classement
9 1°	Installation de broyage : granulation de produits organiques 1 broyeur 1 broyeur puissance totale installée	92 kW 157,7 kW 1265 kW	A
53 bis 1°	Installation de combustion 1 fours Van den Broek année - 1976 combustible : fuel lourd n° 2 charbon 2 fours Swiss Combi année 1981 combustible : charbon	1 x 4500 th/h 2 x 7000 th/h	A
25 2°	Dépôt de charbon aire de stockage	300 t	D
53	Dépôt de liquides inflammables liquides inflammables 2° catégorie citerne enterrée fuel domestique citerne enterrée gasoil liquides peu inflammables citerne aérienne de fuel lourd	20 m ³ 20 m ³ 100 m ³	NC
51 bis	Installation de distribution de liquides inflammables de 2° catégorie - distribution de fuel domestique débit - distribution de gasoil débit	3,2 m ³ /h 3,2 m ³ /h	D
51 B	Installation de compression d'air compresseur usine compresseur atelier	13,25 kW 4 kW	NC

numéro de rubrique :	Nature de l'activité	Capacité de l'acti- vité :	Classement
68	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur superficie de l'atelier	10 x 15 = 150 m ²	NC

Article 2. - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées des installations de combustion
- circulaire du 13 août 1971 sur la détermination des hauteurs de cheminées .

Article 3. - REGLEMENTATIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes relatifs au dit établissement , pris en application de la législation sur les Installations Classées .

Article 4. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 5. - DOMAINE D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 6. - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 7. - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8. - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE II
PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1. - Dispositions générales -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

9.2. - Dispositions particulières -

9.2.1. - Installation de combustion -

9.2.1.1. - Dimensionnement des cheminées -

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des principales installations devront avoir les caractéristiques suivantes :

nature de l'installation	Puissance /année	Cheminée	
		hauteur	section
Four Van den Broeck			
un four	année de fabrication : 1976 alimentation : fuel lourd ou charbon puissance : 4500 th/h		
Fours Swiss Combé France			
deux fours	année de fabrication : 1981 alimentation : charbon puissance : 7000 th/h	20 m	0,528 m ²

Les modifications telles que, notamment le remplacement d'une installation de combustion ou le changement de combustible sont considérés comme notables au sens du premier paragraphe de l'article 8 du présent arrêté.

9.2.1.2. - Equipements -

Les installations de combustion devront être équipées des matériels suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un dispositif indiquant le débit du combustible (fuel lourd)
- un détecteur de température à l'entrée et à la sortie de chaque tambour de déshydratation,
- un déprimomètre sur les fours à charbon.

9.2.1.3 - Visites et examens approfondis -

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile tous les trois ans .

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (article 25) et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

9.3. - Caractéristiques des rejets -

L'indice pondéral , quelle que soit l'allure de marche , en marche normale ne doit pas dépasser la valeur de 0,25 g/th pour l'utilisation du fuel lourd et 0,2 g/th pour l'utilisation du charbon .

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 500 mg/NM³ [milligrammes par normaux mètres cubes] de poussière .

9.4. - Contrôle -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement .

Article 10. - POLLUTION DES EAUX

10.1. - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements , rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore , de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables .

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement .

10.2. - Séparation des circuits -

10.2.1. - Eaux pluviales -

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni avant raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet en milieu naturel , d'un regard .

Les tranchées filtrantes destinées à recueillir ces eaux seront implantées de manière à recueillir l'ensemble des eaux pluviales provenant de l'établissement .

10.2.2. - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires , les eaux des lavabos et

éventuellement des cantines, seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel .

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations , les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées devront être collectées et dirigées vers un lieu où elles sont susceptibles d'être stockées, pour un traitement éventuel si elles ne répondent pas aux normes imposées par l'article 10.

10.2.3. - Eaux de refroidissement -

Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum des possibilités techniques .

10.3. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux .

10.4. - Caractéristiques des rejets -

Les rejets d'eaux provenant de l'établissement en direction du milieu récepteur devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- l'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- l'effluent présentera une MES inférieure à 100 mg/l
et une DBO inférieure à 200 mg/l

10.5. - Contrôle des rejets -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspection des Installations Classées sur les différents points de rejet et sur les différentes eaux provenant de l'entreprise . Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant .

Article 11. - INCENDIE - EXPLOSION

11.1. - Prescriptions générales -

11.1.1. - Les abords des cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours :

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement . Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours .

11.1.2. - Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts du séchoir , ainsi que lors des pannes momentanées [coupures électriques etc ...]

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure

.....

synchronisation des opérations à effectuer, notamment à l'arrêt, et évitant tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

11.1.3. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.1.4. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.1.5. - Le matériel à mettre en place se composera au minimum :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A, homologués NFMT^H, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier,
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMT^H, près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B, homologués NFMT^H, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFMT^H, près du sécheur,
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sécheuse.

11.1.6. - Permis de feu -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant dans les locaux exposés aux poussières, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt, et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11.2. - Prévention des risques inhérents à cette activité -

11.2.1. - Séchoir -

Il sera prévu un système de régulation continu, approprié de la température et du débit de l'air avec enregistrement à l'entrée et à la sortie du four rotatif sécheur pour éviter de trop déshydrater le produit et empêcher d'éventuelles reprises d'humidité lors du stockage, ainsi que pour faciliter les opérations de nettoyage, de vérification et de chargement périodiques.

Les sondes de température permettant la régulation de celle-ci à l'intérieur du tambour seront vérifiées et nettoyées à des intervalles n'excédant pas un mois .

Les dates de ces vérifications seront portées sur un registre.

Il sera procédé aux nettoyages réguliers des carnaux de recyclage et des différents nids à poussières des installations .

La déshydratation de produits autres que la luzerne, la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si des précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique (brûleur adapté, régulations supplémentaires , meilleure évacuation des calories au moment des arrêts , cyclones permettant une évacuation plus rapide des poussières et munis d'évents d'explosion) .

Des évents seront installés, dans la mesure du possible , sur le dessus des cyclones , sur les tuyauteries de raccordement , sur le tambour sècheur ainsi qu'en toiture des bâtiments . Ces évents seront calculés par un organisme compétent soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées .

11.2.2. - Broyeur - Presse -

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage , la séparation , l'agglomération des produits déshydratés .

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières .

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières .

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits , devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles .

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés , et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel .

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur .

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques .

11.2.3. - Matériel de transport -

Le convoyage des " pellets " depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement .

.....

A cette fin , les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes) la taille des conduites dans ce mode de transport étant calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages .
- les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite
- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement
- les sources émettrices de poussières (jetées élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux .

II.2.4. - Stockage -

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse de produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO₂) ou azote , ne sera réalisée qu'en cas de stockage en cellules .

Dans le cas de stockage en cellules , un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké .

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés ; la température de ces organes sera périodiquement contrôlée (risque d'échauffement) .

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée , taux d'humidité,) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables .

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet , elles seront également attachées à la base des cellules .

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage ; aucun point du tas de produits déshydratés stockés ne devra se situer à plus de 2 mètres d'une sonde et la distance entre deux points de mesures ne pourra être supérieure à quatre mètres .

Les sondes seront reliées à un tableau de lecture permettant d'effectuer des relevés de température qui seront portés sur un registre destiné à cet effet .

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs , devra immédiatement être porté à la connaissance du responsable de l'établissement , qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie .

.....

Les parois de la tour d'élévation [élévateurs à godets ...] et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion .

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers , de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion . Elles seront, au besoin, munies de moyen de prévention contre la dispersion dans l'environnement .

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours .

L'usage de matériaux combustibles sera limité .

Dans les magasins, il y aura lieu :

- de varier la position du dispositif de déversement pour mieux répartir les poussières dans le tas ,
- de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant , si cela est possible , que certains éléments métalliques de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts .

Article 12. - BRUIT

12.1. - Les installations et leurs annexes seront construites , équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

12.2. - Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables .

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- * le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- * le jour de 6 h à 7 h ainsi que les jours fériés 60 dB (A)
- * la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

Le terme additif à prendre , C_z , est celui correspondant à une zone d'activités commerciales et industrielles .

Article 15. - DECHETS

Les déchets de l'établissement devront être éliminés , selon leur nature , de trois façons différentes :

- * les résidus provenant de l' spierrage des produits déshydraté

.....

et contenant une forte proportion de matières organiques, ainsi que les boues provenant du lavage des véhicules ayant circulé dans les champs, seront épandus sur les terres agricoles ,

- * Les déchets assimilables à des ordures ménagères (papiers , cartons, plastiques ...) seront éliminés dans une décharge ou un centre dûment autorisé à les recevoir .
- * Les déchets de type industriel (provenant par exemple de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures) seront également éliminés dans un centre dûment habilité à les recevoir .

En ce qui concerne cette dernière catégorie de déchets , l'exploitant tiendra les bordereaux d'expédition à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 2 ans .

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16. - DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES

Le stockage s'effectuera sur des aires bétonnées réglées avec une pente pour collecter les eaux polluées, lesquelles seront dirigées vers le bassin de décantation.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion l'épaisseur des tas n'excèdera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Article 17. - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES -

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre. La capacité de la cuvette de rétention sera égale à la plus grande des deux valeurs :

- * 100 % du réservoir le plus important
- * 50 % de l'ensemble des réservoirs.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Les réservoirs enterrés sont installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975 :

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

Article 18. - ATELIER D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES

Les huiles usagées seront récupérées et stockées, puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental, conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 ^{mouffe} et ses arrêtés d'application.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques.

Article 19. - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements etc ... seront en matériaux résistant au feu .

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin .

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur .

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords pompes etc ...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité .

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit .

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. -

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées .

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients .

Article 21. -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

Article 22. -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 .

Article 23. -

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classées :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives ,
sauf cas de force majeure .

